



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Morbihan  
Service Urbanisme et Habitat/  
Unité Urbanisme et Aménagement Ouest

Vannes, le **15 JAN. 2019**

Le préfet  
à

Monsieur le maire de Ploëmel  
1 allée Abbé Martin Kercret  
56400 PLOËMEL

Affaire suivie par : Jean-Luc Clair - Maryse Brient  
Tél. : 02 97 64 85 80 (JL Clair) 02 97 64 85 85 (M. Brient)  
Mél : [jean-luc.clair@morbihan.gouv.fr](mailto:jean-luc.clair@morbihan.gouv.fr)  
[maryse.brient@morbihan.gouv.fr](mailto:maryse.brient@morbihan.gouv.fr)

Reçu le  
19 JAN. 2019  
Mairie de PLOEMEL

Objet : Avis de l'Etat sur le PLU arrêté de Ploëmel

Réf : SUH/UAO/MB

PJ :

- Arrêté préfectoral du 19/12/2016 autorisant un défrichement
- Archéologie : dispositions réglementaires, carte et liste au 29/11/2018
- SUP : liste et plan
- Observations RTE
- Liste des installations classées élevage (DDPP)
- AP du 4/05/2018 relatif au classement sonore des infrastructures de transport routier

Vous m'avez transmis pour avis le projet de plan local d'urbanisme de votre commune arrêté par délibération du conseil municipal du 2 octobre 2018.

Ce projet appelle de ma part les observations suivantes :

## **I - Observations concernant la légalité et la sécurité juridique du document**

*Ces observations doivent vous conduire à modifier le document, après réception du rapport du commissaire enquêteur et avant son approbation, afin qu'il respecte la réglementation en vigueur sans toutefois modifier les orientations définies dans le programme d'aménagement et de développement durable (PADD).*

### **A – STECAL - Protection des espaces agricoles et consommation de l'espace**

L'article L151-13 du Code de l'Urbanisme (CU) précise que le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières.

Les six STECAL à vocation de loisirs (NL pour le karting et le parc de loisirs du P'tit délire, NT pour les campings de Saint-Laurent et de Kergo, NT pour les sites de La Belle Folie et de Kerganiet) compris dans votre projet de PLU ne répondent pas à ces conditions dès lors que le



rapport de présentation ne les justifie pas, notamment dans leur dimensionnement et en lien avec la rédaction de l'article L151-13 CU.

Leurs caractéristiques, notamment de surfaces, apparaissent juridiquement fragiles dès lors que :

- Les périmètres des STECAL n'apparaissent pas dans le règlement graphique et ne sont pas limités aux stricts besoins de constructions identifiées ;
- La partie Sud du site « la Belle Folie » ayant bénéficié d'un permis d'aménager ne peut être comprise dans un périmètre de STECAL ;
- Les limites Nord de « la Belle Folie » et Est du « P'tit délire » impactent des parcelles agricoles sans justification suffisante ;
- La rédaction de l'article 2.2 du règlement écrit relatif à l'affectation des constructions ainsi que les articles 4.1 et 4.2 relatifs à leur emprise au sol et leur hauteur ne traitent pas des nouvelles constructions et des extensions.

Par ailleurs, certains de ces projets privés se situent dans des espaces boisés qui étaient classés préalablement en espace boisé classé (EBC). Ils sont traités ci-après.

## **B - Compatibilité avec les politiques de protection des milieux naturels et de la biodiversité**

### Les espaces boisés

Selon le PADD, les espaces boisés couvrent environ 25 % du territoire communal alors que le règlement graphique n'en identifie que très peu comme EBC. L'intérêt général du PLU est fragilisé, d'une part en raison des EBC qui ont été supprimés par rapport au PLU précédent et identifiés en élément du paysage dans le projet de PLU, d'autre part parce que certains de ces espaces boisés sont impactés par plusieurs projets de STECAL correspondant à des projets privés :

- L'extension de l'activité de karting concernerait les parcelles B 418, B 419 où l'état boisé de ces parcelles est avéré depuis plus de 30 ans ;
- le projet d'extension du « P'tit délire » concernerait essentiellement les parcelles D 464, D 465, D 466 et D 717 dont l'état boisé est également avéré depuis plus de 30 ans ;
- le site de « la Belle Folie » a fait l'objet d'une autorisation de défrichement délivrée le 19 décembre 2016 pour 1.52 hectares pour laquelle un boisement compensatoire de 3 hectares a été mis en place sur la commune de la Chapelle Neuve. La partie Nord du site constitue un projet complémentaire non compris dans l'autorisation de défrichement de 2016 et qui porte atteinte à l'intégrité des boisements présents sur l'ensemble du territoire communal.

Il conviendra donc de rééquilibrer l'affectation des surfaces entre celles dédiées aux zones de loisirs et celles classées en EBC.

### Le traitement des eaux usées

La station d'épuration de Pont Laurence ne respecte pas la disposition 3A-1 du SDAGE et c'est pourquoi la communauté de communes AQTA (Auray Quiberon Terre Atlantique), maître d'ouvrage du système d'assainissement, a prévu un transfert des effluents sur la station d'épuration de Carnac.

L'étude de diagnostic et le schéma directeur d'assainissement des réseaux de collecte de Ploëmel, Carnac et La Trinité sur Mer, devront néanmoins démontrer la capacité du système d'assainissement de Carnac à recevoir dans un délai proche les effluents de Ploëmel.



Par ailleurs, l'autosurveillance du système d'assainissement de Carnac montre une grande sensibilité du réseau de collecte des eaux parasites par temps de pluie. Des déversements directs au milieu naturel ont été constatés par les services de l'État. Ces déversements compromettent la conformité de l'agglomération (Carnac, La Trinité sur Mer et Ploëmel) à la directive européenne du 21 mai 1992 relative aux traitements des eaux urbaines résiduaires.

En conséquence, et en application notamment de l'article R151-20 CU, les constructions supplémentaires liées à l'évolution démographique envisagée par le projet de PLU se trouveront déterminées par l'avancement des travaux de sécurisation des réseaux de collecte de Carnac, La Trinité sur Mer et Ploëmel.

### **C – Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Les OAP sont régies par les articles L151-6 et 7 du code de l'urbanisme. L'OAP située au Sud Est de la zone UA n'est pas détaillée dans le document dédié, ni dans le rapport de présentation.

### **D - Protection des sites archéologiques**

Le rapport de présentation n'est pas complet en ce qui concerne les zones de protections à identifier au titre de l'archéologie. Il est à actualiser sur la base des cartes et liste ci-jointes. Le règlement écrit ne reprend pas les dispositions applicables à l'archéologie. Par ailleurs, le règlement graphique doit comporter un report des zones demandées avec en rappel, le numéro qui leur sert d'identifiant et un dispositif graphique pour maintenir leur nature (1 zone de saisine – 2 zone N).

### **E – Obligation au titre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV)**

Aucune obligation d'équipements destinés à l'accueil des gens du voyage ne s'impose aux communes de moins de 5.000 habitants. Toutefois, selon les objectifs du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage approuvé le 20 décembre 2017, quatre emplacements de type "Habitat Mixte" doivent être réalisés sur le territoire communautaire.

Le PLU, qui ne traite pas des dispositions nécessaires à l'accueil des gens du voyage, doit concourir à la réalisation d'aménagements de ce type.

## **II – Conseils et recommandations**

**Ces observations visent à vous permettre de compléter la justification et l'argumentaire relatifs aux orientations qui fondent votre projet de territoire communal.**

### **A - Compatibilité avec les politiques de protection des milieux naturels et de la biodiversité**

#### Les zones humides

Les zones humides inventoriées sur votre commune couvrent environ 650 hectares, soit 308 hectares classées en Azh et 340 hectares en Nzh. La zone Nzh concerne une majorité d'espaces boisés qui étaient classés dans le PLU en vigueur. Au futur PLU et, en application de l'article L



153.23 du code de l'urbanisme, leur classement en élément de paysage a été privilégié pour éviter une surprotection des bois pas toujours qualitatifs.

*Cependant, compte tenu de l'importance des espaces boisés en zones humides, il y aurait lieu de les décliner dans le chapitre 4 du titre I des dispositions générales ainsi que dans le chapeau du titre V zone Nzh.*

Une zone humide est recensée dans l'OAP n°11 « zone artisanale de Penn er Pont ».

*Il serait pertinent de réaliser des sondages sur la parcelle afin de délimiter précisément le contour de la zone humide. Par ailleurs, il conviendrait de réduire l'impact du réaménagement du chemin central en liaison douce par rapport aux zones humides situées de part et d'autre de celui-ci.*

#### Les cours d'eau

En dehors des zonages Azh et Nzh liés à la présence de zones humides, aucune prescription ne vise à encadrer la non dégradation des cours d'eau et de leurs abords.

*La protection des cours d'eau peut être envisagée dans le règlement graphique par une bande tampon (la charte de l'agriculture et de l'urbanisme préconise une distance de 35 mètres en zones A et N et 10 mètres modulable en zone U) et dans le règlement écrit par un classement et des prescriptions permettant de répondre à l'orientation des protections des cours d'eau tout en prévoyant une marge de recul inconstructible. Il conviendrait, également, de retranscrire dans le rapport de présentation toutes ces justifications.*

### **B – Préservation de la qualité des eaux**

#### Assainissement non collectif

Compte tenu du mitage très prononcé sur le territoire de Ploëmel, de nombreuses constructions ont dû adopter un assainissement autonome supposant des contrôles réguliers.

*Ainsi, il conviendrait de compléter la rédaction de la partie « assainissement autonome » de l'annexe sanitaire afin de démontrer le respect de l'environnement par le projet communal.*

### **C - Prise en compte du développement durable**

#### Énergie

Un des aspects de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) est d'agir plus efficacement contre le dérèglement climatique et la préservation de l'environnement. Cet objectif a été repris dans le premier axe du PADD. Pour autant, les orientations affichées dans le PLU demeurent superficielles pour avoir un impact significatif sur la performance énergétique.

*Des prescriptions plus précises pourraient être mises en avant et les OAP pourraient imposer a minima une source d'énergie durable, sur la base de l'article L151-21 CU, afin de tendre vers un aménagement durable des quartiers.*

### **D - Prise en compte des besoins en habitat**

#### Logements sociaux

Votre commune n'est pas soumise à la loi SRU imposant 20 % de logement locatif social. Pour autant, votre volonté de développer le logement social est, en application de l'article L151-15 du code de l'urbanisme, affiché dans le projet de PLU. Toutefois, le nombre de logements locatifs sociaux prévus est inférieur à la projection du PLH.

*Il conviendrait d'ajuster les prévisions du PLU avec celle du PLH afin de respecter le rapport de compatibilité entre les deux documents.*



## **E - Prise en compte des risques majeurs**

### Risques Naturels – risque lié aux mouvements de terrain

Votre commune est en partie impactée par le tassement différentiel (aléa nul à moyen) détaillé pages 123 et 124 du rapport de présentation. Le secteur golf de Saint-Laurent / Kervenic est particulièrement exposé à la problématique du retrait-gonflement des argiles. Conformément à la loi ELAN, *les éventuels terrassements devront faire l'objet d'études de sols en amont.*

## **F - Prise en compte de l'avis du Réseau de Transport d'Electricité**

Les observations émises par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) seront à considérer dans leur ensemble (cf courrier ci-joint).

Par ailleurs, RTE fait référence au projet de création de la liaison électrique souterraine à 63kv entre les communes Pluvigner et Plouharnel qui nécessite, notamment, des adaptations portant sur la protection des paysages (boisements et linéaires bocagers).

*La prise en compte de ces adaptations avant approbation du PLU éviterait des procédures ultérieures.*

## **G - Autres observations**

### Rapport de présentation

La liste mise à jour ci-jointe des installations classées élevage sera à insérer dans le rapport de présentation.

La superficie totale des sept STECAL à vocation économique touristique en zone N est estimée à 94 hectares (cf page 155 du rapport de présentation).

*Il conviendrait d'une part de corriger le nombre de STECAL (sept et non cinq) et d'autre part d'en faire apparaître la superficie en comparaison avec celle du PLU précédent.*

### Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Lors de la réunion PADD, il avait été notamment demandé de mieux distinguer les enveloppes agglomérées à vocation principale d'habitat de celles à vocation principale économique.

*Il y aurait lieu de reprendre la page 5 du PADD ainsi que les cartes des pages suivantes et la page 6 pour répondre à cette demande.*

Le développement des communications numériques fait partie des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables à la fois pour l'habitat et pour les activités économiques.

*Il conviendrait donc que le règlement écrit reprenne cette orientation pour l'ensemble des zones concernées.*

Par ailleurs, page 7, dans l'objectif 5 « ne pas figer les activités installées en campagne » de l'orientation 3 « conforter l'activité économique », *il serait souhaitable de remplacer « le groupe de travail » par « le projet communal ».*

### Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

L'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des secteurs soumis à une OAP exclut les OAP 4, 6 et 7 rue er Pliajdur, 5 rue du Braden, 8 rue du Dachen, sans justification.

*Des explications pourraient être apportées.*



## Règlement graphique

Pour une meilleure lisibilité, il conviendrait que les planches Ouest et Est se chevauchent et d'indiquer la légende du zonage sur chacune d'elles.

Concernant les emplacements réservés, *il y aurait lieu de mentionner l'emplacement n°2 sur la planche du bourg et sur la planche Est.*

## Annexes

- servitudes d'utilité publique

En application des articles L151-43 et R151-51, la liste et le plan joints se substitueront à ceux du dossier.

- zone d'aménagement concerté

En application de l'article R151-52 CU alinéa 8, le dossier relatif à la zone d'aménagement concerté de la Gare sera joint aux annexes du PLU.

- étude du zonage des eaux pluviales

*En application de l'article R151-53 alinéa 8, l'étude du zonage des eaux pluviales, intégrée dans le rapport de présentation pages 271 à 307, fait partie des annexes du PLU.*

## **H - Numérisation des documents d'urbanisme**

L'ordonnance 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique fixe les modalités de la numérisation obligatoire au format CNIG et précise que les collectivités locales sont tenues de mettre en ligne leurs documents d'urbanismes après révision ou élaboration. Le Géoportail de l'Urbanisme sur lequel les publications seront obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2020, permet dès à présent cette mise en ligne.

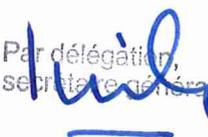
## **CONCLUSION**

J'émet un **avis favorable** au projet de PLU, sous réserve que soient prises en compte avant approbation, les remarques et justifications figurant au **I « observations concernant la légalité et la sécurité juridique du document »** du présent avis.

Par ailleurs, je vous invite à analyser les éléments présentés au II, qui permettront, si vous les reprenez, de compléter ou justifier les éléments de votre projet.

Le projet de PLU, accompagné de cet avis, pourra être soumis à enquête publique selon la procédure adéquate.

Le préfet,

Par délégué,  
Le secrétaire général  


Cyrille LE VELY



## ANNEXE

### LISIBILITE DES DOCUMENTS

Le dossier du projet de PLU ne comporte pas la liste des documents.

#### **I - Rapport de présentation**

Afin d'avoir une vision générale du contenu du rapport de présentation, les chapitres du sommaire seront détaillés.

Erreur orthographique page 143 3ème ligne : « dans » et non « ans ».

##### Chapitre 2 – Etat initial de l'environnement

Page 48 : il y aurait lieu de préciser les modalités et la date de l'inventaire des zones humides.

Page 61 : les points de fragilité mériteraient d'être justifiés. .

Page 105 : il y a lieu de revoir les couleurs entre la carte et le texte 1<sup>er</sup> paragraphe (page 106).

##### Chapitre 5 – Choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables

Page 142 : paragraphe 1.4 : le nombre d'habitants (300) sera rectifié.

Page 155 : 3.4.1 localisation : remplacer *cinq* STECAL par *sept* STECAL.

#### **II – Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**

Page 4 : objectif n°5, la phrase sera complétée après « *le projet de PLU ... le développement* » par « ou déploiement des communications numériques ».

#### **III – Orientation d'Aménagement et de Programmation**

Page 18, dans la partie 3, il convient de rectifier l'écriture du « *chemin central* ».

#### **IV - Règlement écrit**

##### Zones A

Page 63 : remplacer AE 4 par AI 4.

#### **V - Règlement graphique**

Les communes limitrophes (Brech, Crach, Carnac, Erdeven et Locoal Mendon) de Ploëmel seront précisées sur les plans de zonage.



## **VI - Annexes**

Dans le dossier des annexes, il conviendrait d'intégrer un sommaire pour mieux visualiser son contenu et d'inscrire le numéro correspondant sur chacun des documents.

### Annexes sanitaires – 6.1.1

Page 18 3.1.2 : après système d'épuration, la commune d'Elliant est notée ; n'y aurait-il pas une confusion avec Ploëmel ?

### Servitudes d'utilité publique – 6.2

Le courrier en date du 16 novembre 2018 de RTE (Réseau de Transport d'Electricité) est joint au présent avis.

- au titre des risques technologiques :

la servitude I3 relative aux canalisations de transport de gaz définie dans l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 est représentée dans le PLU. Conformément à la note technique du 07 janvier 2016 relative à l'institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte les dangers des canalisations de transport, les données cartographiques vectorielles relatives au tracé précis des canalisations de transport et de leur SUP sont des données dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes au sens de l'article 6-I (2o, d) de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. A ce titre, elles ne peuvent pas être mises à la disposition du public, ni même des acteurs publics non directement concernés.

Le tracé de la servitude I3 modifiée par la DDTM est indiqué uniquement dans la légende et le parcellaire a été supprimé dans l'emprise de cette servitude.

### Classement sonore des infrastructures de transport routier – 6.3

L'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport routier en date du 4 mai 2018 joint doit être annexé au PLU.

### Résumé non technique – 6.4

Page 11 : avant-dernier paragraphe, remplacer *cinq* STECAL par *sept* STECAL et mettre à jour la surface.



**ARRETE**  
**autorisant un défrichement sur la commune de PLOEMEL**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code forestier, en particulier les titres premier du livre II et quatrième du livre III relatifs aux défrichements des forêts et notamment les articles L.214-13, L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2016 établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R.341-4 du code forestier,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1130 déclaré complet le 23 août 2016 déposé par Monsieur André RAIBAUT, domicilié 7 place de la chapelle chez Madame BOUXIN DIAO 56340 CARNAC, afin d'obtenir l'autorisation de défricher 1.52 ha de bois situés sur le territoire de la commune de PLOEMEL (Morbihan),

VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2016 portant décision après examen au cas par cas de dispenser le projet de la production d'une étude d'impact,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le défrichement de 1.52 ha de parcelles de bois situées sur la commune de PLOEMEL dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
PLOEMEL	D415	0.0826	1.52
	D416	0.1090	
	D417	0.8930	
	D418	1.1840	
	D967	0.2913	
<b>SURFACE TOTAL DEFRICHEE en hectare</b>			<b>1.52 hectares</b>

est autorisé (n° registre 1130/2016).

L'objectif du défrichement est l'urbanisation de la parcelle par l'implantation d'un camping à habitats insolites.

#### **Article 2 : Conditions**

L'autorisation est conditionnée :

- Au respect des conditions de mise en oeuvre du défrichement conformément à l'objet figurant dans la demande.
- A l'exécution de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à deux fois la surface défrichée soit 3,04 au regard du niveau d'enjeux pour le rôle économique (faible), écologique (moyen) et social (moyen). Le pétitionnaire pourra se libérer de cette obligation en versant au fond stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur soit 26144 euros (vingt six mille cent quarante quatre euros). Dans ce cas l'annexe 1 du présent arrêté sera retourné dûment rempli à la DDTM du Morbihan.

#### **Article 3 : Durée de validité et délais**

La durée de validité de cette autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification.

Le pétitionnaire transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai maximum d'un an suivant la date d'autorisation du défrichement (date de notification de l'autorisation de défrichement) un acte d'engagement du boisement compensatoire. Ce dernier devra être achevé au plus tard 3 ans après la date d'autorisation de défrichement.

#### **Article 4 : Affichages**

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation de manière visible:

- sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et pendant toute la durée des travaux.
- à la mairie de situation du défrichement quinze jours avant les travaux et pendant une durée de deux mois.

#### **Article 5: Sanctions**

Les infractions du présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions du Code Forestier.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

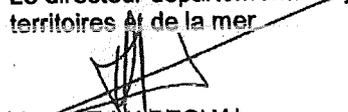
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

#### **Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Maire de PLOEMEL, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 19 décembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint des  
territoires et de la mer

  
Yves LE MARECHAL



# LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

jeudi 29 novembre 2018

Service régional de  
l'archéologie

## PLOEMEL

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	2	2018 : F.316;F.317	2540 / 56 161 0001 / PLOEMEL / SAINT-LAURENT 1 / SAINT-LAURENT / menhir / Néolithique
2	1	2018 : F.161;F.408;F.410	2343 / 56 161 0002 / PLOEMEL / PALIVARCH' / PALIVARCH' / menhir / Age du fer 25926 / 56 161 0038 / PLOEMEL / PALIVARCH IV / PALIVARCH' / Age du fer / stèle

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 : demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2	2018 : H.1219;H.1220;H.2119;H.2122;H.2253;H.819;H.820;H.821;H.822;H.823;H.831;H.833;H.834;H.835	16821 / 56 161 0018 / PLOEMEL / MANE - BOGAD 2 / KERVARQUER / habitat ? / Néolithique - Age du fer  2458 / 56 161 0003 / PLOEMEL / MANE - BOGAD 1 / MANE - BOGAD / dolmen / tumulus / Néolithique  9629 / 56 161 0011 / PLOEMEL / MANE - BOGAD 2 / MANE - BOGAD / groupe de menhirs / Néolithique
4	2	2018 : G.532	2457 / 56 161 0004 / PLOEMEL / ER ROCH HIR / SAINT- CADO / menhir / Néolithique
5	1	2018 : A.1010;A.1039;A.1040;A.1041;A.1132;A.1133;A.1136;A.1137;A.1138;A.1139;A.1140;A.1193;A.1195;A.1212;A.1214;A.1216;A.583;A.584;A.585;A.586;A.587;A.611;A.612;A.613;A.614;A.615;A.646;A.647;A.648;A.649;A.650;A.651;A.652;A.653;A.654;A.945;A.953;A.965;A.966	15558 / 56 161 0014 / PLOEMEL / GRILLE DE KERVERNIC / GRILLE DE KERVERNIC / groupe de menhirs / Néolithique ?  20376 / 56 161 0024 / PLOEMEL / KERGONVO / KERGONVO / groupe de menhirs / Néolithique  2456 / 56 161 0005 / PLOEMEL / MANE - BRAS / KERGONVO / Epoque indéterminée  9634 / 56 161 0013 / PLOEMEL / MANE - BRAS 2 / KERGONVO / dolmen / Néolithique

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
6	1	2018 : A.1144;A.1145;A.904	2342 / 56 161 0006 / PLOEMEL / KERCRET IHUEL / KERCRET IHUEL / dolmen / Néolithique
7	1	2018 : G.876;G.877	8750 / 56 161 0007 / PLOEMEL / LOCMIQUEL / LOCMIQUEL / Age du bronze / enclos
8	2	2018 : G.1082;G.1083;G.1711;G.1712;G.1713;G.1735;G.1736;G.1737;G.821;G.823;G.824;G.825;G.826;G.827;G.828;G.829;G.830;G.832;G.833;G.841;H.836;H.841;H.842	18818 / 56 161 0017 / PLOEMEL / KERLANN VIHAN 1 / MANE BOGAD / coffre funéraire / tumulus / Néolithique
9	1	2018 : F.1546;F.286 + voie communale	9628 / 56 161 0010 / PLOEMEL / SAINT- LAURENT 2 / SAINT- LAURENT / dolmen / Néolithique
10	2	2018 : F.1419;F.1421;F.1423;F.1425;F.1427;F.1435;F.1439;F.1441;F.633;F.634;F.635;F.636;F.638;F.639;F.640;F.646;F.647;F.648;F.649;F.650;F.651;F.652;F.880;F.881	15559 / 56 161 0015 / PLOEMEL / LANN ER GRANNEC 1 / LANN ER GRANNEC / groupe de menhirs / Néolithique ?
11	2	2018 : F.1399;F.1401;F.1403;F.1405;F.1417;F.763;F.785;F.789	15560 / 56 161 0016 / PLOEMEL / LANN ER GRANNEC 2 / LANN ER GRANNEC / tumulus / Néolithique ?

N° de Zone	Nombre de la zone délimitée	Cartelles	Identification de l'EA
12	2	2018 : H.658;H.659;H.660;H.661;H.662;H.663;H.664;H.665;H.666;H.667;H.668;H.669;H.670;H.787;H.788;H.789;H.790;H.791; H.792;H.793;H.794;H.812;H.813;H.814;H.815;H.816;H.817;H.818;H.837;H.848;H.849;H.850	16822 / 56 161 0019 / PLOEMEL / LANN BLATTE 1 / MANE BOGAD / tumulus / Néolithique
13	2	2018 : E.478;E.479;E.480;E.481	16823 / 56 161 0020 / PLOEMEL / ER BULEN VRAS / GUIB / groupe de menhirs / Néolithique
14	1	2018 : E.408;E.409;E.410;E.411;E.415;E.416;E.417;E.418;E.705	16824 / 56 161 0021 / PLOEMEL / STELE DE GUIB / GUIB / menhir / Néolithique
15	1	2018 : F.56;F.57;F.58;F.59;F.60;F.61;F.62	16828 / 56 161 0022 / PLOEMEL / KERGAVRET / RUISSEAU DE GALZAN / groupe de menhirs / Néolithique
16	1	2018 : F.623;F.624	23093 / 56 161 0025 / PLOEMEL / BEL AIR / BEL AIR / occupation / enceinte / Age du fer - Gallo-romain
15	1	2018 : F.56;F.57;F.58;F.59;F.60;F.61;F.62	23096 / 56 161 0026 / PLOEMEL / SAINT-LAURENT 3 / SAINT-LAURENT / occupation / Gallo-romain
16	1	2018 : F.623;F.624	23104 / 56 161 0027 / PLOEMEL / MANE ER VARQUEZ / ER VARQUEZ / dolmen / Néolithique

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
17	1	2018 : D.732;D.766;D.768	23105 / 56 161 0028 / PLOEMEL / LOCMARIA / LOCMARIA / occupation / Gallo-romain  25916 / 56 161 0033 / PLOEMEL / LOCMARIA II / LOCMARIA II / chapelle / Gallo-romain - Période récente
18	1	2018 : F.264	25566 / 56 161 0008 / PLOEMEL / SAINT-LAURENT 4 / SAINT-LAURENT 4 / stèle funéraire / Age du fer
19	1	2018 : G.427	9631 / 56 161 0012 / PLOEMEL / ER ROC'H HIR 2 / SAINT-CADO / Age du fer / stèle
20	1	2018 : E.355;E.356;E.911	25922 / 56 161 0034 / PLOEMEL / LA GROTTTE / LA GROTTTE / Age du fer / oratoire, stèle

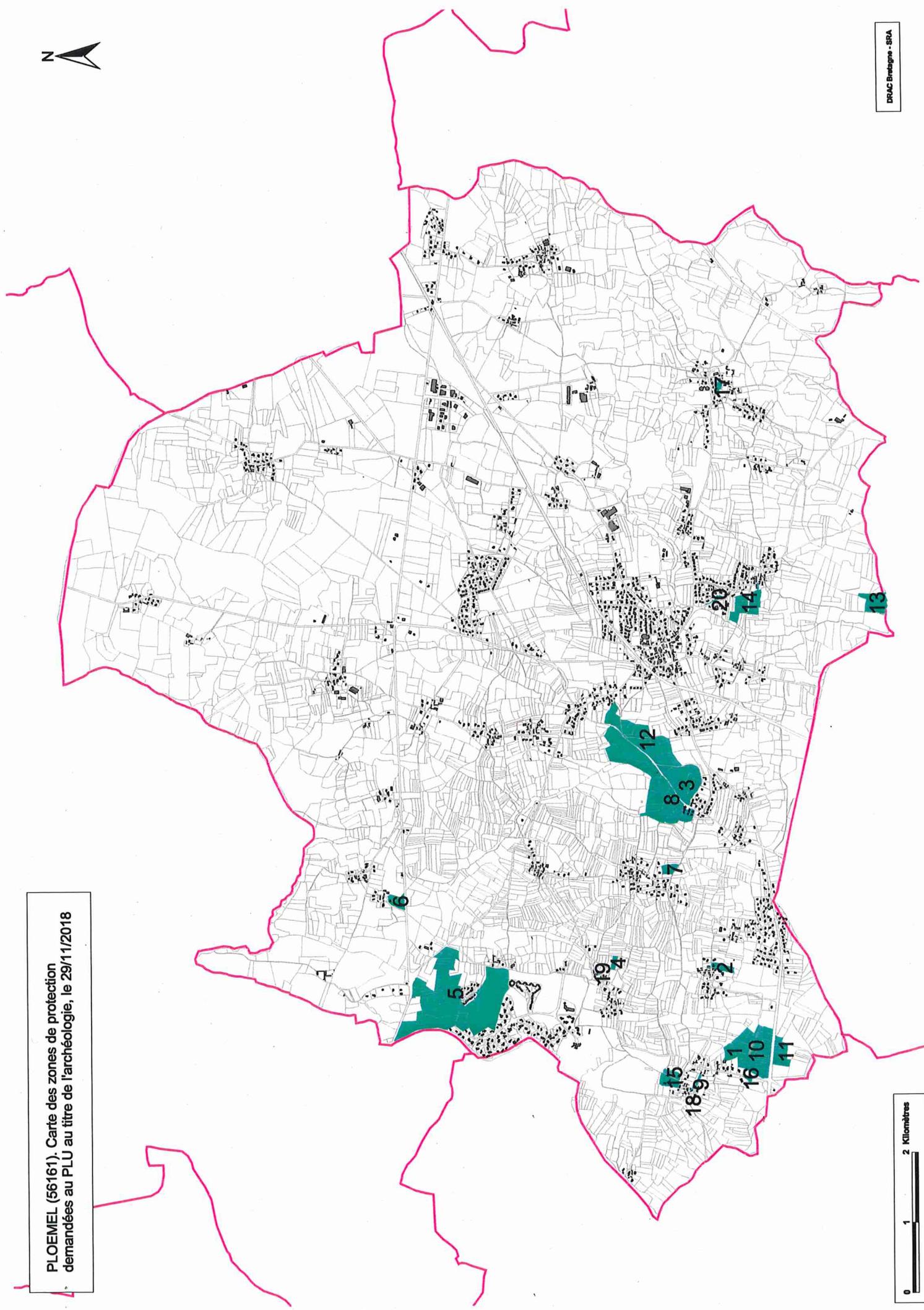
1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 : demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région





PLOEMEL (56161). Carte des zones de protection  
demandées au PLU au titre de l'archéologie, le 29/11/2018





## DISPOSITIONS APPLIQUABLES À L'ARCHÉOLOGIE À INTÉGRER EN ENTIER AU RÈGLEMENT ÉCRIT DU PLU

Je vous rappelle que la protection des sites et gisements archéologiques actuellement recensés sur ce territoire relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme conformément au Code du patrimoine, livre V, parties réglementaire et législative, notamment les titres II et III, au Code de l'urbanisme et au Code de l'environnement.

Le Code du patrimoine (art. R.523-1 à R.523-14) prévoit, de la part des autorités compétentes pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme, la saisine automatique du Préfet de région pour certaines opérations d'urbanisme conformément aux articles L.311-1 et R.315-1 du Code de l'urbanisme : réalisation de Z.A.C. affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ; opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ; travaux soumis à déclaration préalable.

Egalement en application dudit décret et de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à autorisation administrative et devant être précédés d'une étude d'impact, doivent aussi faire l'objet d'une saisine du Préfet de région.

Je vous rappelle aussi la possibilité donnée aux autorités compétentes de prendre l'initiative de la saisine en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique portés à leur connaissance pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux, ou pour recevoir les déclarations préalables.

Certains sites présentent un intérêt scientifique, culturel et patrimonial suffisamment important pour demander le maintien de leur préservation et leur conservation dans l'état actuel. Cela impose leur inscription en zone N pour une protection durable, en application de l'article R.123-9 du Code de l'urbanisme. Celles-ci sont identifiées sur le tableau et délimitées sur le document graphique joints.

Les dispositions réglementaires et législatives ci-dessous, en matières de protection et de prise en compte du patrimoine archéologique sont à préciser dans le règlement :

➤ **Code du patrimoine, Livre V - Archéologie, notamment ses titres II et III**

- article R.523-1 du Code du patrimoine

« les opérations d'aménagement, de constructions d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations ».

- article R.523-4 du Code du patrimoine

Entrent dans le champ de l'article R.523-1 les dossiers d'aménagement et d'urbanisme soumis à instruction au titre de l'archéologie préventive : les permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, les zones d'aménagement concerté, les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R.523-5 du Code du patrimoine, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact, les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.

Les dossiers d'urbanisme soumis à instruction systématique au titre de l'archéologie préventive sont :

1° lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article R.523-6 du Code du patrimoine... les permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, les zones d'aménagement concertées,

2° lorsqu'ils sont réalisés hors les zones, les zones d'aménagement concerté affectant une superficie supérieure à 3 hectares, les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares.

- article R.523-8 du Code du patrimoine (socle juridique commun avec l'article R.111-4 du Code de l'urbanisme)

« En dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

- article L.522-5 du Code du patrimoine

« Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. »

- article L.522-4 du Code du patrimoine

« Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L.522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune. »

- article L.531-14 du Code du patrimoine

« Lorsque par la suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions [...] et plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre au Préfet. »

Le service compétent relevant de la Préfecture de la région de Bretagne est la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre, CS 24405, 35044 Rennes Cedex, tél : 02.99.84.59.00.

## ➤ **Code de l'urbanisme**

- article R.111-4 du Code de l'urbanisme

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

## ➤ **Code de l'environnement**

- article L.122-1 du Code de l'environnement

« Les ouvrages et aménagements dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact doivent faire l'objet

d'une saisine du service régional de l'archéologie au titre du Code du patrimoine, article R.523-4, alinéa 5. »

➤ **Code pénal**

- article 322-3-1, 2° du Code pénal

« La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ou un édifice affecté au culte.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3.

Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré. »



**COMMUNE DE PLOËMEL**  
**ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

<b>Objet</b>	<b>Désignation</b>	<b>Référence législative et réglementaire en vigueur</b>	<b>Service public concerné</b>	<b>Référence au plan</b>
Servitude de protection des monuments historiques classée ou inscrits	AC1-1- Chapelle Saint Méen MH inscrit le 30/06/1925 AC1-2- Eglise ND de Recouvrance MH inscrit le 30/06/1925 AC1-3- Dolmen à galerie avec à la base du tumulus MH classé le 01/06/1931 AC1-4- Croix de Kermaker MH inscrit le 20/03/1934 AC1-5- Croix de Locmiquel MH inscrit le 20/03/1934 AC1-6- Croix de Mané Bley MH inscrit le 07/10/1935 AC1-7- Chapelle Locmaria MH inscrit le 24/08/1993 AC1-8- Tumulus circulaire de Mané Rémentur MH classé le 28/06/1928 ( commune de Carnac)	Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles) Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine. Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine. Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.	STAP / UDAP du Morbihan Petit Hôtel de Limur 31, rue Thiers 56000 Vannes	AC1
Périmètres de protection installés autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers pour la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles	Périmètre de protection des établissements conchyloles et des gisements naturels coquilliers	Article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles.	Délégation territoriale du Morbihan Pôle santé-environnement 32,bd de la Résistance CS 72283 56008 Vannes cédex	AS2

<b>Objet</b>	<b>Désignation</b>	<b>Référence législative et réglementaire en vigueur</b>	<b>Service public concerné</b>	<b>Référence au plan</b>
Périmètre de servitude autour d'une canalisation de gaz	Canalisation de transport de gaz Arrêté du 50 mars 2014 : - Brech - Plouharnel DN150 mm - Branchement de Locoal Mendon DN100 mm	Loi du 15 juin 1906 modifiée (art. 12), - Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art. 35), - Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4), - Décret n° 70-492 du 1/06/1970 modifié (titre I – chapitre III et titre II), - Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (art. 5 et 29), - Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (art.24).	Direction des Opérations Service Travaux Tiers et Urbanisme Site de st Herblain 10 quai Emile Cormerais CS 10002 44801 Saint Herblain Cedex	I3
Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Réseau de transport : Liaison 63kV N°1 Auray - Kerhellegant - Kerlivo Liaison 63 kV N°2 Auray - Kerhellegan  Réseau HTA distribution	Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du code de l'énergie.	RTE- GMR Bretagne 1 rue Ampère Zone de Kérourvois Sud 29500 ERGUE-GABERIC  ENEDIS 64 BD Voltaire BP 90937 35009 Rennes cedex	I4

Objet	Désignation	Référence législative et réglementaire en vigueur	Service public concerné	Référence au plan
Servitude instituée au voisinage des cimetières	Cimetière de Ploëmel	Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales Article R. 425-13 du code de l'urbanisme	La commune de Ploëmel	INT1
Servitude de protection des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	- Station de Auray la Villeneuve sur Auray zone de protection R= 3000m décret du 29/01/1993	Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques, - Article L. 5113-1 du code de la défense, - Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques, - Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.	Consultation Faisceaux Hertzziens <a href="mailto:consultation.faisceaux-herztiens@orange.com">mailto:consultation.faisceaux-herztiens@orange.com</a>	PT1
Servitude relative aux voies ferrées	Voie ferrée n° 473000 Auray - Quiberon	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ; Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles : - L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales, - L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau, - R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de déagagement sur les routes départementales ou communales.	SNCF Immobilier Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest 15 Bd Stalingrad 44000 Nantes	T1

<b>Objet</b>	<b>Désignation</b>	<b>Référence législative et réglementaire en vigueur</b>	<b>Service public concerné</b>	<b>Référence au plan</b>
Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Concerne tout le territoire communal	Code de des transports article L 6352-1	Délégation Régionale de l'Aviation civile SNIA Ouest Pôle de Nantes Zone Aéroportuaire CS 14321 44343 Bouguenais cedex	T7

Liste des installations classées élevage sur la commune de PLOEMEL

Etablissement (Raison Sociale)	Adresse	Ville	Régime	Activité
DRIAN Lydia	Coet Quintin	PLOEMEL	Déclaration	De 50 à 100 vaches
GAEC KERMORVANT	Kerran	PLOEMEL	Déclaration	De 50 à 100 vaches
RIO Jean Yves	Trelusson	PLOEMEL	Enregistrement	Plus de 450 animaux-équivalents porcs
SCL DE POULGUENAN	Poulguenan	PLOEMEL	Déclaration	De 50 à 100 vaches





PRÉFECTURE DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport routier  
Commune de Ploemel**

**Le préfet du Morbihan,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10, R.571-32 à 52-1 ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à 3 ;  
Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.151-53-5° ;  
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;  
Vu l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;  
Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;  
Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;  
Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels ;  
Vu l'avis des communes consultées le 25 avril 2017 ;  
Vu l'avis du Comité Bruit réuni le 19 juillet 2016 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE**

**Article 1** - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de Ploemel aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

**Article 2** - Les tableaux suivants donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Voiries situées sur la commune de Ploemel

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit(*)	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RD	RD105	RD105C1T1	D22	RD186	71	62	3	100	ouvert
RD	RD22	RD22C3T1	PR 2+000	PR 2+800	70	61	4	30	ouvert
RD	RD22	RD22C3T2-1	PR 2+800	Panneau 70	72	63	3	100	ouvert
RD	RD22	RD22C3T2-2	Panneau 70	Panneau 70	70	61	4	30	ouvert
RD	RD22	RD22C3T2-3	Panneau 70	PR 7+904	72	63	3	100	ouvert
RD	RD768	RD768C4T4-1	Limite communale	Limite communale	75	66	3	100	ouvert

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit <sup>(*)</sup>	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RD	RD768	RD768C5T1	Limite communale	PR 22+645	76	67	3	100	ouvert

(\*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Voiries situées sur la commune de Carnac et affectant Ploemel

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit <sup>(*)</sup>	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RD	RD768	RD768C4T2*2	PR 18+800	PR 20+900	76	67	3	100	ouvert
RD	RD768	RD768C4T3*2	PR 20+900	Limite communale	75	66	3	100	ouvert

(\*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée et augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

**Article 3 :** Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont annexées au présent arrêté.

**Article 4 -** Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne [en dB(A)]	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne [en dB(A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

**Article 5 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché pendant un mois minimum à la mairie de Ploemel. Il sera tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture du Morbihan et en mairie. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr/>).

**Article 6 :** Le présent arrêté est applicable à compter des publicités mentionnées à l'article 5.

**Article 7 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2003 portant classement sonore des routes départementales du Morbihan pour la seule partie dudit arrêté concernant spécifiquement la commune de Ploemel.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Ploemel, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 4 MAI 2003

Le préfet,

  
Raymond LE DEUN

*Annexes :*

- carte présentant la catégorie des infrastructures routières classées,
- copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex.*

Commune de  
Ploemel

Classement sonore des  
infrastructures de  
transport routier

Légende

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5

VU  
pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Vannes, le 4 MAI 2018

LE PRÉFET  
*Raymond LE DEUN*  
Raymond LE DEUN

Conception : DDTM du Morbihan / SPICÉ 2 / PPR

Source : © IGN BandoS 2015  
© IGN BD Top 2017  
© BE Auspiken

Éditeur : © DDTM du Morbihan Septembre 2017

